



Avis nr R-24 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de Maître Marc THEWES)

Par courrier du 20 novembre 2019, reçu le 21 novembre 2019, Maître Marc THEWES a en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 28 octobre 2019 de la part de la Commission des soumissions (ci-après la CS) un refus de communication d'une copie des avis adoptés lors de la réunion de la CS du 27 septembre 2019.

Dans son courrier du 28 octobre 2019 adressé à Maître THEWES, la Commission des soumissions refuse la communication en indiquant que les documents demandés seraient exclus du champ d'application de la loi alors que :

- 1) La CS n'exercerait pas **d'activité administrative** au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1) de la loi ;
- 2) La CS serait investie d'une **mission de contrôle** au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), point 7 de la loi ;
- 3) Les avis de la CS viseraient des informations relatives à la capacité des pouvoirs publics de mener leur **politique économique, financière, fiscale et commerciale** au sens du point 8 du paragraphe (2) de l'article 1^{er} ;
- 4) Les documents sollicités seraient couverts par un **secret protégé par la loi** au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), point 6 de la loi ;
- 5) Les avis de la CAD s'apparenteraient à des documents relatifs à des **opérations préliminaires au déroulement de procédures engagées devant les instances juridictionnelles** (art. 1^{er}, par (2) point 3) ;
- 6) Les avis comporteraient une **opinion exprimée à titre confidentiel** à l'administration, au sens de l'article 6 point 3 de la loi ;
- 7) Les avis de la réunion de la CS du 27 septembre 2019 seraient **inachevés** au sens de l'article 7 point 1 de la loi.

La Commission des soumissions a pris position dans un courrier du 9 décembre 2019.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 10 décembre 2019.

Me Thewes a demandé à la CS la communication d'une « *copie des avis adoptés lors de la réunion de la Commission des soumissions du 27 septembre 2019* ».

La CAD note que l'article 4 paragraphe (1) de la loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.

Etant donné que la demande de communication est formulée de façon générale sans faire référence à un ou plusieurs avis précis, cette condition de forme n'est pas remplie.

A défaut de connaître les documents particuliers visés, la CAD est également dans l'impossibilité d'apprécier si une éventuelle cause d'exclusion de l'article 1^{er} paragraphe (2) s'applique en l'espèce.

La demande de communication est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 13 décembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Jean-Claude Olivier

Louis Oberhag